

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 141

présenté par
M. Roustan

ARTICLE 6

Après le mot :

« laquelle »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« participe la chambre territoriale dont il est issu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La représentation des chambres territoriales au sein des chambres de région implique d'attribuer à chaque président de chambre territoriale un poste de vice-président de la chambre de région à laquelle participe la chambre territoriale dont il est issu.

Cette formule, identique à celle proposée pour les services départementaux sans personnalité morale de la chambre de Paris Île-de-France, est particulièrement justifiée pour des chambres dotées du statut d'établissement public.